

1. Objet

¹ Le présent règlement est édicté en vertu de l'art. 17 du Règlement de jeu du Sport d'élite.

² Le présent Règlement définit les mesures de sécurité requises lors d'un match de hockey sur glace d'un club du Sport d'élite (SE) pour assurer la sécurité des personnes participant au jeu et des spectateurs, garantir la sécurité dans le stade et prévenir les débordements de spectateurs.

³ Le présent Règlement complète la législation fédérale et locale ainsi que les instructions édictées par les autorités reconnues par l'Etat.

⁴ Les organisateurs et les clubs assument la responsabilité de toutes les tâches organisationnelles endossées.

⁵ Les dispositions du présent Règlement ne constituent pas une énumération exhaustive des mesures organisationnelles devant être prises par les clubs du Sport d'élite (SE) à l'occasion d'un match de hockey sur glace.

⁶ La notion de « stade » couvre toujours l'intérieur du stade et le périmètre privé attenant (extérieur du stade), pour autant que le Règlement ne mentionne pas une zone spécifique du stade.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent Règlement s'applique aux

- a. matchs de championnat (y c. play-offs, play-out, tours de promotion/relégation) de National League et de Swiss League;
- b. les matchs amicaux, d'entraînement et de tournoi auxquels participe au moins un club du SE ;
- c. les matchs se déroulant sous l'égide de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) ou de la Champions Hockey League (CHL)² et auxquels participe au moins un club du SE (sous réserve des règlements internationaux).

² Les directives édictées par la National League (NL) SA et la Swiss League (SL) SA relatives à l'infrastructure et la logistique en vertu du Règlement pour l'attribution de l'autorisation de jouer en National League et le Règlement pour l'autorisation de jouer en Swiss League complètent le présent Règlement.

Art. 3 Structure et compétences

¹ Le chef sécurité de la National League SA est élu en qualité de « Président du Committee on safety, security and services (COS) » par l'Assemblée de la ligue.

² Les membres du COS sont nommés par le Président du COS, lui-même élu par l'Assemblée de la ligue. Le COS s'organise elle-même.

³ Le COS effectue des inspections auprès des clubs de la National League et de Swiss League conformément au présent Règlement.

⁴ Avant chaque saison, le COS contrôle les dispositifs pour l'ordre et la sécurité des clubs du SE. Les manquements sont consignés dans un procès-verbal ; le club doit les corriger avant le début de la saison, conformément au mandat écrit du COS.

⁵ Si le COS constate des manquements en matière de sécurité dans un stade en cours de saison, elle ordonne les mesures requises pour rétablir l'ordre et la sécurité.

⁶ Le Président du COS adresse un rapport au CEO de la National League AG.

Art. 4 Cours de perfectionnement

¹ Le COS organise chaque année un cours de perfectionnement d'une durée de deux jours à l'attention des responsables de l'ordre et la sécurité des clubs du SE, ainsi que de leurs suppléants.

² Avant le début des séries de play-off, les responsables de l'ordre et la sécurité ainsi que leurs suppléants sont convoqués à un atelier du COS d'une durée d'une journée.

³ La participation à ces cours de perfectionnement est obligatoire pour les responsables de l'ordre et la sécurité des clubs.

⁴ Le lieu de déroulement du cours de perfectionnement de deux jours est défini par Président du COS.

⁵ L'atelier d'une journée se déroule si possible dans un lieu central et bien desservi en Suisse.

Art. 4^{bis} Prévention

¹ Chaque club du SE désigne un responsable (délégué des fans ou responsable de la prévention). Ses tâches, ses droits et ses obligations sont définis dans le cadre d'un règlement séparé et d'un cahier des charges des clubs⁶.

Art. 5 Devoirs généraux des clubs du SE en leur qualité d'organisateur

¹ En tant qu'organisateur, le club est tenu de garantir la sécurité des joueurs, des spectateurs et des officiels à l'intérieur du stade, à compter du moment de l'arrivée de l'équipe invitée et des arbitres jusqu'au moment où l'équipe invitée et les arbitres quittent le stade.

² Les joueurs, les arbitres et les officiels doivent être protégés à tout moment contre les agressions de spectateurs. Similairement, les spectateurs doivent être protégés contre les agressions de joueurs et d'officiels.

³ Chaque club du SE établit un dispositif d'ordre et de sécurité dans son stade.

⁴ En tant qu'organisateur, le club doit prendre toutes les précautions requises en matière de sécurité dans son dispositif en la matière. Le club invité est également tenu de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles propres à éviter des agissements dommageables de la part de ses supporters.

⁵ Le club recevant sera sanctionné conformément à l'art. 20 en cas de comportement inconvenant de la part de spectateurs, pour autant qu'il ne soit pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute. Sont notamment considérés comportements inconvenants les actes de violence contre des personnes ou des biens ; l'utilisation d'engins pyrotechniques interdits ; le jet d'objets sur la surface de glace ou dans l'espace réservé aux spectateurs ; l'exhibition de banderoles ou de bannières au contenu raciste, sexiste, portant atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs ou à la morale ou présentant des contenus violents ; les chants et les paroles au contenu raciste ou portant atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs ou à la morale, l'appel à la violence et le fait de pénétrer sur la surface de glace. Par « contenus violents », l'on entend des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection.

⁶ Le club invité sera sanctionné conformément à l'art. 20 en cas de comportements inconvenants décrits à l'art 5, al. 5 de la part de supporters qui lui sont attribuables, pour autant qu'il ne soit pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute. Le club invité sera notamment disculpé s'il prouve que le dispositif d'ordre et de sécurité du club recevant (art. 7 ss) présentait des déficits, notamment en ce qui concerne les contrôles d'accès et de sécurité.

Art. 5^{bis} Collaboration et autorisation générale

¹ Avant le début de la saison, chaque club du SE est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la collaboration avec la police, les sapeurs-pompiers et le service sanitaire.

² Chaque club du SE est tenu de demander en temps utile l'autorisation générale requise, resp. l'autorisation auprès des autorités locales compétentes, sur présentation du plan de jeu approuvé.

Art. 6 Responsabilités

¹ En tant qu'organisateur, le club est responsable du bon déroulement de la manifestation. En sa qualité de partenaire contractuel du spectateur, il est responsable que ce dernier puisse suivre le jeu sans entrave et sans mise en danger de sa vie ou de son intégrité physique. L'organisateur est tenu de garantir la sécurité du spectateur à l'intérieur du stade et dans le périmètre attenant au stade (bien-fonds privé). Il dispose de toutes les compétences dans le cadre du droit de domicile.

² Chaque club du SE désigne un responsable de la sécurité et un suppléant. Le club définit les interlocuteurs pour la COS, les autres clubs, les organisations de supporters et les autorités (y compris de la police).

³ Les responsabilités et les tâches des membres d'un service de sécurité privé doivent être réglées dans un cahier de charges.

⁴ La police est en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité à l'extérieur du périmètre attenant au stade (domaine public). Les services de sécurité privés n'ont aucun droit d'intervention dans le domaine public. Si la police intervient à l'intérieur du périmètre attenant au stade sur demande de l'organisateur, elle est elle-même responsable de son intervention. Dans ce cas, le service de sécurité privé est subordonné à la police. Le dispositif d'intervention de la police doit être respecté strictement ; une attention particulière doit notamment être accordée à une collaboration efficace.

⁵ Le club recevant doit prendre toutes les mesures de sécurité requises appropriées à la situation. Le club invité est tenu de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles propres à éviter et à poursuivre les agissements dommageables de la part de ses supporters et de collaborer avec le club recevant.

⁶ Sur la base d'une analyse des dangers (importance du match, incidents antérieurs, comportements connus de supporters, etc.) effectuée préalablement à la saison régulière, resp. des play-off, des play-out et de la qualification pour la ligue, la COS peut déléguer des équipes vidéo mobiles en vue de l'identification de supporters militants lors de matchs classés comme présentant un potentiel de danger accru. Selon la gravité des incidents, le club à l'origine du dommage peut être tenu entièrement ou partiellement responsable.

Art. 7 Principes généraux

¹ Le dispositif d'ordre et de sécurité contient les mesures infrastructurelles et organisationnelles devant être prises dans le stade pour l'organisation d'un match du SE afin de garantir le déroulement ordonné de la rencontre et la sécurité des joueurs, des arbitres, des officiels et des spectateurs.

² La COS doit être informée sans délai en cas de modification apportée en cours de saison au dispositif d'ordre et de sécurité.

³ Le dispositif de sécurité comporte les documents suivants :

- a. Plan du stade
- b. Catalogue des dangers
- c. Dispositif d'alerte
- d. Coordination avec les services externes (par ex. police, sapeurs-pompiers, service sanitaire, etc.)
- e. Règlement du stade
- f. Responsable de l'ordre et la sécurité
- g. Cahiers de charge du service de sécurité
- h. Organigramme du service de sécurité
- i. Contrôle des accès et de sécurité
- j. Débit de boissons
- k. Interdictions de stade
- l. Rapport sur les incidents survenus avant, pendant et après le match

⁴ Quel que soit le match, il est rigoureusement interdit de dépasser la capacité maximale du stade fixée.

⁵ Avant le déroulement d'un match, chaque club du SE examine la situation et les risques et élabore une appréciation de la situation dynamique. En cas de danger accru, le club prend les mesures appropriées pour réduire le risque et les dangers. Ces mesures doivent être documentées. L'étendue et l'intensité des mesures à prendre dépendent notamment des critères suivants :

- a. Risques liés au match concerné (par ex. : derby ; match opposant des équipes voisines dans le classement ; match décisif dont le résultat peut déboucher sur la victoire du titre ou sur la promotion/relégation, etc.)
- b. Matches affichant un nombre particulièrement élevé de spectateurs
- c. Informations du bilan rétrospectif de la situation en ce qui concerne les deux équipes.
- d. L'atmosphère ayant régné lors de rencontres précédentes opposant les mêmes clubs et les incidents éventuels survenus lors de matchs passés

⁶ Les mesures envers les supporters adverses s'orientent toujours obligatoirement vers le modèle en cascade du COS. En ce qui concerne l'ordre des mesures, il convient de toujours privilégier la mesure la plus légère et la plus ciblée :

1. Procéder à des contrôles d'entrée et de sécurité uniformes et rigoureux

2. Mise en œuvre des interdictions (tifos, accessoires de supporters en tout genre)
3. Accès avec contrôle d'identité (s'il n'est pas implémenté par défaut dans le dispositif de sécurité)
4. Réduction de la capacité du secteur visiteurs
5. Fermeture du secteur visiteurs

La fermeture du secteur visiteurs n'est appliquée qu'en ultima ratio.

⁷En tant qu'organisateur, le club doit veiller à ce que les cars des équipes, les véhicules des arbitres et les véhicules des membres du service de sécurité de l'équipe invitée puissent être stationnés en un lieu protégé dans le périmètre attenant au stade ou à proximité immédiate de ce dernier. Ces véhicules doivent être gardés. En outre, l'emplacement des places de stationnement doit être choisi de manière à ce que les équipes et les arbitres puissent quitter le périmètre du stade sans entrave après le match en cas d'urgence.

⁸ Un catalogue des dangers spécifique doit être établi pour le stade.

⁹ L'élaboration et la mise à jour du dispositif d'ordre et de sécurité incombe au responsable de l'ordre et la sécurité du club.

¹⁰ Pour les matchs à l'extérieur, le club invité met à la disposition du club recevant un nombre suffisant de fonctionnaires de son propre service de sécurité en fonction de la situation (mais au minimum deux fonctionnaires). Ces fonctionnaires doivent disposer de très bonnes connaissances des supporters et seront intégrés dans le dispositif du club recevant. En SL il peut être renoncé à l'envoi de personnes si après l'appréciation de la situation les points suivants sont remplis :

1. Aucune indication sur un déplacement des supporters à risque
2. Moins de 20 personnes (supporters adverse) attendues
3. Aucun incident lors de la dernière rencontre avec le même club

Seul le COS peut édicter d'autres exceptions. Les rapports de coordination et d'intervention selon Art. 19 doivent être établis dans tous les cas.

¹¹ En cas de match à risque, le club recevant est libre de demander au club invité de mettre à disposition un nombre plus important de fonctionnaires du service d'ordre et de sécurité pour encadrer les supporters du club invité.

¹² Dans tous les cas, les responsables de la sécurité des deux clubs doivent se consulter en temps utile.

Art. 8 Plan du stade

Le plan du stade doit comporter au moins les indications suivantes :

- a. Le nombre maximal de spectateurs autorisés, conformément aux directives cantonales et aux directives de l'exploitant
- b. Les voies d'accès et de sortie
- c. Les entrées et les sorties
- d. La répartition des secteurs
- e. Les voies d'évacuation
- f. Les positions des services de sécurité
- g. Les positions du médecin du stade et du service sanitaire
- h. Les positions des sapeurs-pompiers et des extincteurs
- i. Les places de stationnement pour les cars des équipes, les véhicules des arbitres et les cars des supporters

Art. 9 Catalogue des dangers

¹ Les situations de danger suivantes doivent être anticipées dans tous les cas :

- a. Incendie
- b. Emanations de gaz
- c. Panne d'électricité et d'éclairage
- d. Alerte à la bombe
- e. Débordements de spectateurs
- f. Mouvements de panique
- g. Effondrement d'éléments de construction

h. Violence ciblée, par ex. folie meurtrière

² Cette liste n'est pas exhaustive. Les dangers locaux spécifiques doivent être intégrés au catalogue des dangers.

Art. 10 Dispositif d'alerte

¹ Le dispositif d'alerte comporte les éléments relatifs à l'organisation et au déroulement, aussi bien au niveau du personnel (état-major de crise) qu'au niveau matériel (catalogue des mesures).

² L'état-major de crise est dirigé par le Président du club et/ou un suppléant. Sont également membres de l'état-major de crise :

- a. Un représentant de l'exploitant du stade
- b. Un responsable de l'ordre et la sécurité
- c. Un représentant de la police
- d. Un représentant des services sanitaires
- e. Un représentant des sapeurs-pompiers

³ En cas de danger concret, le chef de l'état-major de crise décide des mesures à prendre.

Art. 10^{bis} Organisation médicale d'urgence¹²

¹ En tant qu'organisateur, le club est tenu de définir l'assistance médicale et les secours d'urgence dans la zone des spectateurs et dans la zone des sportifs à l'aide d'un concept sanitaire. Le club tient compte des éventuelles prescriptions et directives cantonales relatives au service sanitaire lors de manifestations d'envergure.

Art. 11 Coordination avec les organes externes

¹ Le plan du stade et une liste de liaison avec les numéros des services de police, du service sanitaire, des sapeurs-pompiers, de l'hôpital, de l'exploitant du stade, du chef de l'état-major de crise ainsi que du responsable de l'ordre et la sécurité dans le stade doivent être remis aux organes externes (police, service sanitaire, sapeurs-pompiers).

Art. 11^{bis} Joignabilité du responsable de la sécurité¹³

¹ Le club recevant et/ou l'organisateur doit veiller à ce que le responsable de la sécurité ou son suppléant soit joignable avant, pendant et après un match.

² Le club recevant et/ou l'organisateur doit veiller à ce que le responsable de la sécurité ou son suppléant soit joignable en cas d'incidents particuliers, comme une interruption ou un arrêt du match prononcé par les arbitres.

Art. 12 Règlement du stade

¹ Chaque club et/ou propriétaire de stade établit un règlement du stade propre.

² Le règlement du stade doit être affiché aux entrées du stade, de manière bien visible pour les spectateurs. Il régit au moins les points suivants :

- a. Autorisation d'accès à la manifestation
- b. Indication exacte de la capacité autorisée
- c. Informations concernant le contrôle des entrées
- d. Droits et devoirs de l'organisateur et des spectateurs
- e. Prescriptions de sécurité (compte tenu notamment du catalogue des dangers conformément à l'art. 9)
- f. Interdiction de fumer
- g. Sanctions en cas de non-respect du règlement du stade
- h. Responsabilité de l'organisateur

³ Le règlement du stade doit être signé par l'exploitant/le propriétaire du stade et par l'organisateur.

Art. 13 Responsable de l'ordre et la sécurité dans le stade

¹ Chaque club désigne un responsable de l'ordre et la sécurité dans le stade et son suppléant¹⁴.

² Les noms, les adresses et les numéros de téléphone des responsables de la sécurité doivent être annoncés à le COS au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

³ Les responsables de l'ordre et la sécurité au niveau du club doivent disposer d'une très solide expérience de conduite du personnel et de connaissances attestées dans le domaine de la sécurité.

⁴ Afin que le responsable de l'ordre et la sécurité soit en mesure d'accomplir ses tâches, la direction du club doit lui confier les compétences requises et le subordonner directement à un membre du comité ou de la direction.

Art. 14 Cahier de charges du service de sécurité

¹ Le cahier de charges du service de sécurité renseigne sur :

- a. Les fonctions
- b. Les tâches et les compétences
- c. Les rapports hiérarchiques
- d. Les suppléances

² Le cahier de charges doit être approuvé par la direction du club. Il constitue une partie intégrante du mandat convenu par écrit entre l'organisateur et le service de sécurité.

³ Chaque membre du service de sécurité connaît les tâches et les devoirs des autres membres du service de sécurité.

Art. 15 Organigramme du service de sécurité

L'organigramme du service de sécurité renseigne sur :

- a. Les personnes et les services compétents
- b. Les rapports hiérarchiques
- c. Les relations transversales

Art. 16 Contrôle d'accès et de sécurité

¹ Les contrôles d'accès et de sécurité (personnes et effets personnels) aux entrées du stade doivent être effectués systématiquement pour tous les matchs.

² L'entrée au stade doit être refusée aux personnes portant sur elles des objets interdits et/ou dangereux, sauf si elles remettent volontairement ces objets aux responsables du contrôle des entrées en déclarant leur identité. Les objets confisqués seront restitués à la fin de la manifestation, à l'exception des objets dont la possession ou le port est illégal. Ces objets doivent être remis à la police, avec indication de l'identité du propriétaire. Sont considérés objets interdits et/ou dangereux notamment :

- a. Les armes à feu de tout type
- b. Les couteaux à cran d'arrêt
- c. Les coups de poing américains, les matraques¹⁵
- d. Les battes de base-ball
- e. Les bouteilles en verre et en PET, les cannettes
- f. Les dispositifs laser
- g. Les engins pyrotechniques

Cette liste n'est pas exhaustive. La législation fédérale en la matière s'applique par ailleurs.

³ Il est interdit d'apporter et d'utiliser des engins pyrotechniques de tout genre dans le stade. Sont considérés comme feux d'artifice :

- a. Pétards explosifs, hurlants et fumigènes de tout genre
- b. Fusées

c. Feux de Bengale, allumettes de Bengale, cierges magiques¹⁶

d. Vésuves

Cette liste n'est pas exhaustive ; les lois fédérales sur les armes et sur les substances explosibles s'appliquent par ailleurs, ainsi que les prescriptions en matière de police du feu des autorités cantonales compétentes.¹⁷

⁴ L'organisateur est libre d'autoriser ou d'interdire l'usage dans le stade de mégaphones et d'autres amplificateurs de voix. Dans tous les cas, la responsabilité incombe au club qui autorise l'usage de tels appareils. Les conditions suivantes s'appliquent pour l'autorisation :

- a. L'identité des utilisateurs de mégaphones et d'autres amplificateurs de voix doit être connue des responsables de la sécurité et avoir fait l'objet d'une annonce écrite ;
- b. Il est interdit aux personnes dont l'identité n'est pas connue ou qui n'ont pas été annoncées d'emporter et d'utiliser des mégaphones ou d'autres amplificateurs de voix ;
- c. Il est interdit d'introduire dans le stade des appareils qui n'ont pas été annoncés ;
- d. L'identité des utilisateurs enregistrés doit être annoncée à le COS sur demande ;
- e. Le préposé à la sécurité du club qui autorise l'usage de tels appareils est en charge du contrôle de l'utilisation conforme à l'autorisation des mégaphones et des amplificateurs de voix.

⁵ Si le contrôle d'accès et de sécurité n'est pas assumé par la police, il ne peut être effectué dans le cadre de l'exercice du droit de domicile de l'organisateur qu'avec l'accord des personnes concernées.

⁶ Les personnes refusant de se soumettre au contrôle d'entrée ne sont pas admises dans le stade ; le billet d'entrée ne leur est pas remboursé.

⁷ Le contrôle d'accès et de sécurité doit être effectué par des personnes du même sexe que celui des personnes à contrôler.

⁸ Si une personne refuse de déclarer son identité, il convient de faire appel à la police.

⁹ Dans le cadre de l'exercice du droit de domicile, l'organisateur peut refuser l'accès au stade à des personnes indésirables ; le billet d'entrée n'est pas remboursé à ces personnes. Sont notamment considérées indésirables les personnes sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues ainsi que les personnes connues pour leur comportement violent et provocateur.

¹⁰ Il doit être demandé au personnel du service de sécurité d'empêcher les personnes concernées de réintégrer le stade en cas d'échauffourées devant le stade.

Art. 17 Débit de boissons

¹ Il est interdit d'apporter et de servir des boissons en bouteilles, dans des verres et/ou en cannettes à l'intérieur du stade.

² Le COS peut accorder des dérogations à l'utilisation de verres, de bouteilles et de cannettes si les établissements ou les stands de restauration sont séparés du secteur des spectateurs et l'accès au stade est contrôlé par le personnel de surveillance. Les conditions stipulées dans l'autorisation générale ou dans l'autorisation spécifique doivent être respectées.

³ Les boissons doivent être servies dans des gobelets à la pression ou dans de petits emballages mous.

⁴ Le club est responsable du respect de l'interdiction de servir de l'alcool aux jeunes.

Art. 17^{bis} Utilisation de drones

¹ L'utilisation de drones ou d'autres véhicules aériens sans pilote est principalement interdite dans le stade et sur le périmètre attenant le stade. Le club respectivement le propriétaire de la patinoire peut examiner une autorisation écrite en tenant compte des conditions minimales suivantes :

- Le pilote doit disposer d'une assurance RC suffisante permettant une activité de vol dans un lieu fermé et avec du public ;
- Les vols au-dessus d'une foule compacte (public) sont strictement interdits
- Dans tous les cas, la responsabilité du vol est prise par le pilote et la personne ayant autorisé le déroulement du vol;

Art. 17^{ter} Publication d'actes de violence

¹ La publication d'illustrations, d'images ou de vidéos présentant des actes de violence ou prônant la violence (voir art. 5 al. 5), notamment des actes de violence envers des êtres humains ou des biens et/ou l'utilisation d'engins pyrotechniques, est interdite dans les médias appartenant au club ou contrôlés par le club.

Art. 18 Interdictions de stade

¹ Afin de garantir la sécurité avant, pendant et après les matchs, les clubs du SE et de la SIHF sont tenus d'interdire l'accès au stade aux personnes connues pour leur comportement violent ou agitateur, de même qu'aux personnes sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances psychoactives, conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement pour l'ordre et la sécurité.

² Les interdictions de stade sont prononcées dans l'objectif d'éviter les actes de violence lors de matchs de hockey sur glace.

³ Avant que ne soit prononcée une interdiction de stade, il est possible de faire un avertissement oral ou écrit (selon catalogue des sanctions).

⁴ Les autorités de police peuvent déposer une recommandation de prononciation d'interdiction de stade auprès du club concerné ou du COS, conformément à l'art. 18^{bis} al. 3. L'autorité requérante doit motiver la recommandation de prononciation d'interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse. Les recommandations doivent être suivies, sauf si y a de bonnes raisons de faire autrement.

⁵ L'interdiction de stade pour toute la Suisse est prononcée pour une durée déterminée sur la base des faits non exhaustifs énumérés dans le catalogue des sanctions (voir annexe) et ne nécessite pas de violation du droit pénal ou administratif. L'incitation, l'aide et la complicité sont assimilées au fait principal.

⁶ S'il existe des raisons suffisantes de le faire, si la personne concernée ne fait pas preuve de raison ou en cas de pas payer les frais administratives, la durée de l'interdiction de stade peut être prolongée d'une ou de deux années supplémentaires.

⁷ Si une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse est prononcée sur recommandation des autorités, l'interdiction de stade dans toute la Suisse n'est pas obligatoirement levée en cas de non-entrée en matière, de clôture de procédure ou d'acquiescement pour faute de preuves au niveau pénal ou en cas de suppression ou de levée de mesures administratives.

Art. 18^{bis} Compétences pour la prononciation d'une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse

¹ Selon les dispositions du présent Règlement, le club recevant compétent sur le lieu de commission de l'acte est en charge de la prononciation d'une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse.

² Les dispositions pour la prononciation d'une interdiction de stade locale dans le sens du droit du domicile restent inchangées et ne sont pas normalisées par le présent Règlement.

³ Le Président du COS est en charge de la prononciation d'une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse si :

- a. le club n'en a pas la compétence ou si la situation n'est pas claire à cet égard, ou
- b. un acte répréhensible est commis lors d'un match de hockey sur glace international en Suisse ou à l'étranger ou dans le cadre d'une manifestation sportive internationale ou nationale en dehors du hockey sur glace.
- c. le club compétent pour la prononciation de l'interdiction de stade n'a pas l'exercice des droits civils, est en incapacité d'agir ou n'agit pas suite à une demande écrite du COS.

Art. 18^{ter} Procédure, forme écrite et notification²³

¹ Les avertissements et les interdictions de stade sont notifiés par écrit à la personne concernée. Pour les interdictions de stade, le formulaire du module « interdiction du stade » peut être utilisé. S'il s'agit de personnes mineures (moins de 16 ans), la notification sera envoyée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale (par courrier recommandé).

² Les interdictions de stade peuvent faire l'objet des frais administratifs.

³ L'identité de la personne concernée doit être consignée dans tous les cas. Si la personne refuse de décliner son identité, il convient de faire appel à la police.

⁴ Les personnes ayant commis un délit (lésion corporelle, dommage à la propriété, etc.) seront remises à la police pour l'examen des faits.

⁵ Le club compétent saisit les données nécessaires dans le module « interdiction du stade » et le clôt pour vérification. Le COS vérifie les interdictions de stade dans le système et les libère. Les données suivantes sont saisies :

Nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, lieu de domicile, adresse, photo de la personne concernée, motif et durée de l'interdiction de stade, organe émetteur de l'interdiction de stade ; pour les personnes d'origine étrangère, il convient en outre de saisir le pays d'origine.

⁶ Si la personne concernée refuse la réception de la notification écrite de l'interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse, la notification est réputée avoir eu lieu.

⁷ Si une personne fait déjà l'objet d'une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse et qu'une nouvelle interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse est prononcée en raison d'un nouvel incident, la durée de cette nouvelle interdiction de stade sera prononcée au terme de la durée de la première interdiction de stade (cumulation des interdictions de stade).

⁸ Les interdictions de stade sont prononcées à partir du moment où la personne concernée est clairement identifiée.

Art. 18^{quater} Protection des données

¹ Le CEO NL, le COS, les clubs du SE et toutes les personnes, sociétés et organisations qui se procurent, détiennent, utilisent et transmettent des données personnelles sur la base du présent Règlement sont tenus de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

² En cas d'incidents de sécurité dans le hockey sur glace nécessitant l'identification de personnes, les clubs concernés et la ligue sont tenus d'échanger les données à caractère personnel pertinentes. Cet échange de données se fait dans le respect de la loi sur la protection des données et sert à la protection, à la sécurité et à l'intégrité de l'activité du hockey sur glace. Le club recevant est tenu d'intégrer le paragraphe 2 du présent article dans le règlement de stade et de l'appliquer de manière transparente.

³ Les données relatives aux personnes qui sont traitées dans le cadre des interdictions de stades valables sur l'ensemble du territoire suisse peuvent servir exclusivement à la prononciation et à l'exécution desdites interdictions de stade. Les dispositions du règlement relatif au traitement des données du module « interdiction de stade » doivent être strictement respectées.

⁴ Le CEO NL et le COS ont en tout temps le droit de contrôler ou de faire contrôler en leur nom le respect des prescriptions sur la protection des données par les clubs du SE et par les organisations, sociétés ou personnes mandatées par les clubs.

Art. 18^{sexies} Levée et radiation d'interdictions de stade valables sur l'ensemble du territoire suisse³⁰

¹ Toutes les données personnelles sont automatiquement effacées au terme de la durée de l'interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse. Aucune correspondance n'est échangée à ce propos.

² Une levée anticipée d'une interdiction de stade est notifiée par écrit par l'organe qui l'a prononcée. La radiation des données sera demandée au COS.

Art. 18^{septies} Reconnaissance des interdictions de stade valables sur l'ensemble du territoire suisse

¹ Les clubs du SE, les clubs du Sport Espoir et Amateur et la SIHF se confèrent réciproquement le droit de prononcer des interdictions de stade au nom de toutes les parties (« interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse ») et s'engagent à expulser des lieux toute personne faisant l'objet d'une interdiction de stade se trouvant malgré tout dans l'enceinte et à déposer plainte pénale contre cette personne pour violation de domicile.

² Les interdictions de stade prononcées pour toute la Suisse sont approuvées et reprises par les instances du football et du hockey sur glace sur la base d'une déclaration d'intention mutuelle écrite.

Art. 18^{octies} Transmission de données personnelles³¹

¹ Sur demande ou spontanément, le club en charge de la prononciation d'une interdiction de stade ou le COS peut fournir aux autorités nationales ou internationales des informations relatives aux personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse en vue de permettre à ces autorités l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Sur demande ou spontanément, les clubs du SE et le COS peuvent fournir aux autorités de police, aux ministères publics compétents, à la Section Hooliganisme de l'Office fédéral de la police et à la Plateforme de coordination police-sport (PCPS) des informations relatives aux personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse en vue de permettre à ces autorités l'accomplissement de leurs tâches légales. Les données de personnes ayant fait l'objet d'un avertissement uniquement ne doivent pas être transmises.

³ Les directives concernant la transmission de données personnelles dans le règlement sur le traitement des données du module Interdiction de stade doivent être respectées.

Art. 19 Rapport sur les incidents survenus avant, pendant et après un match de hockey sur glace³²

¹ Le responsable de l'ordre et la sécurité (du club visiteur) établit dans tous les cas un formulaire de concertation avant chaque rencontre dans le système de rapport Sécurité et le transmet par voie électronique au plus tard 12 heures avant le début du match au responsable de la sécurité du club recevant.

^{1bis} Le jour du match, le responsable de la sécurité effectue un état des lieux de la situation avec tous les partenaires concernés avant le début du match et au minimum une fois en cours de match.

² Après chaque match, et au plus tard dans les 48 heures à compter de la fin de la rencontre, les responsables de l'ordre et la sécurité du club recevant et du club invité établissent dans tous les cas un rapport d'intervention dans le système de rapport Sécurité, et ce, même si aucun incident n'est à signaler.

³ En cas d'événement extraordinaire, le Président du COS doit en être informé immédiatement. Sont considérés événements extraordinaires :

- a. l'utilisation dans le stade d'engins pyrotechniques interdits ;
- b. les débordements avec actes de violence contre des personnes ou des biens, avant, pendant ou après un match ;
- c. les cas de blessure corporelle grave, de meurtre, de mise en danger de la vie ou de dommages matériels importants avant, pendant ou après un match ;
- d. les incidents énoncés à l'art. 9 du présent Règlement, avant, pendant et après un match ;
- e. l'interruption ou l'arrêt du match.

Art. 20 Procédure³³

¹ En cas d'infractions au présent Règlement, le Président du COS dépose une demande d'ouverture de procédure (art. 25 du Règlement juridique, RJ).

² Sur la base de déclarations, de demandes, d'indications ou de ses propres constatations, le Président du COS établit l'état des faits dans le domaine disciplinaire Ordre et sécurité (art. 9 al. 1 du Règlement d'organisation juridiction Sport d'élite, ROrgSE).

³ Dans le cadre d'une enquête préalable, le Président du COS examine si l'ouverture d'une procédure tarifaire conformément à la procédure I ou d'une procédure ordinaire conformément à la procédure IV est requise. Si l'ouverture d'une procédure tarifaire ou d'une procédure ordinaire s'avère nécessaire, le Président du COS engage une action devant le Juge unique compétent. Le Président du COS est habilité à administrer des preuves dans le cadre de l'enquête préalable (art. 9 al. 2 ROrgSE).

⁴ Une fois la procédure ouverte par le Juge unique, la qualité de partie est en principe octroyée au Président du COS dans la procédure disciplinaire (art. 9 al. 3 ROrgSE).

⁵ Dans le cadre de la procédure juridique, le CEO NL et le Président du COS se suppléent mutuellement en ce qui concerne les tâches, les compétences et les responsabilités qui leur sont attribuées (art. 8 al. 6 ROrgSE).

Art. 20^{bis} Dispositions générales³⁴

¹ Conformément à l'art. 5 al. 5 et 6, les clubs assument la responsabilité causale du comportement répréhensible de leurs supporters en relation avec des matchs de hockey sur glace.

² En cas d'infractions au présent Règlement par un club du SE, l'autorisation de jouer conformément au Règlement pour l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League peut être retirée, resp. refusée au club fautif.

³ Si des infractions graves au présent Règlement sont constatées après la fin des délais ordinaires conformément au Règlement juridique SIHF (RJ) ou au Règlement d'organisation Sport d'élite (ROrg), le Président du COS dépose une demande d'ouverture d'une procédure ordinaire. La présente disposition est considérée comme lex specialis et prime sur le RJ, resp. le ROrg. Sont considérées des infractions graves :

- a. l'utilisation d'engins pyrotechniques ou le jet d'engins pyrotechniques allumés contre des personnes ;
- b. les infractions entraînant une lésion corporelle, la mort, la mise en danger de la vie ou un dommage matériel important.

⁴ Le juge détermine la sanction en procédure ordinaire en cas d'infractions au présent Règlement, notamment en fonction de la gravité de l'acte, de la mise en danger abstraite ou concrète de personnes, de la gravité du manquement organisationnel et du dommage éventuellement causé.

Art. 20^{ter} Sanctions³⁵

¹ Sauf disposition contraire, quiconque enfreint les dispositions du Règlement pour l'ordre et la sécurité sera sanctionné en procédure ordinaire conformément à l'art 85, resp. 86 RJ.

² Quiconque tolère l'exhibition de banderoles ou de bannières au contenu raciste, sexiste, portant atteinte à l'honneur ou présentant des contenus violents ; les chants et les propos racistes, sexistes ou portant atteinte à l'honneur ; ou l'appel à la violence sera sanctionné en procédure ordinaire.

³ Quiconque tolère l'utilisation d'engins pyrotechniques interdits ou d'autres feux d'artifice à l'intérieur du stade sera sanctionné en procédure tarifaire pour le premier et le second incident en cours d'une même saison. Une procédure ordinaire sera ouverte à partir du troisième incident en cours d'une même saison ; les sanctions énumérées à l'art. 85 RJ s'appliquent dans ce cas, à l'exception de l'avertissement.

⁴ Quiconque autorise intentionnellement, encourage ou soutient de quelque manière que ce soit l'utilisation d'engins pyrotechniques interdits ou d'autres feux d'artifice à l'intérieur du stade et quiconque tolère que des engins pyrotechniques interdits ou d'autres feux d'artifice soient jetés contre des personnes sera sanctionné en procédure ordinaire ; les sanctions énumérées à l'art. 85, resp. 86 RJ s'appliquent dans ce cas, à l'exception de l'avertissement.

⁵ Quiconque laisse se dérouler des actes de violence contre des personnes ou des biens à l'intérieur du stade ou sur le périmètre attenant au stade en raison d'un manque de mesures de sécurité sera sanctionné d'une amende en procédure ordinaire.

⁶ Quiconque organise un match de hockey sur glace sans avoir l'autorisation (générale) des autorités compétentes pour l'organisation de matchs de hockey sur glace des ligues nationales supérieures sera sanctionné en procédure ordinaire conformément à l'art. 85 RJ ; l'avertissement ne s'applique pas.

⁷ Quiconque tolère le jet d'objets ou de substances liquides sur la surface de glace sera sanctionné en procédure tarifaire.

⁸ Quiconque tolère le jet d'objets contre des personnes sera sanctionné en procédure tarifaire

⁹ Quiconque permet ou tolère intentionnellement l'entrée au stade d'une personne faisant l'objet d'une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse sera sanctionné en procédure ordinaire conformément à l'art. 85, resp. 86 RJ ; l'avertissement ne s'applique pas.

¹⁰ Quiconque tolère un dépassement de la capacité totale du stade ou de secteurs du stade définie par les autorités sera sanctionné en procédure ordinaire conformément à l'art. 85, resp. 86 RJ ; l'avertissement ne s'applique pas. Si le dépassement de la capacité totale autorisée résulte d'une négligence, une sanction pécuniaire sera prononcée en procédure ordinaire.

Art. 21 Primauté de la version allemande

¹ La version allemande prime en cas de divergences entre les versions allemande, française et italienne du présent Règlement.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement a été adopté par l'Assemblée des sociétaires de la LN Sàrl du 25 novembre 2000 à Berne et est entré en vigueur à cette même date.

² Le présent Règlement a été révisé et adopté par les Assemblées des sociétaires du 4 décembre 2004, du 31 août 2005, du 22 novembre 2006, du 13 juin 2008, du 17 novembre 2010 et par les Assemblées de la NL du 8 juin 2012, du 5 septembre 2012 et du 28 août 2013.

³ Le présent Règlement a été adapté formellement dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation en septembre 2011.

⁴ Le présent Règlement a été révisé et adopté par l'ANL du 20 juin 2017.

⁵ Le présent règlement a été complété par l'AL le 14.11.18 .

⁶ Le présent règlement a été corrigé linguistiquement le 18.12.2019

⁷ Le présent règlement a été révisé et adopté par l'assemblée de ligue le 22.06.2022

⁸ Le présent règlement a été révisé et adopté par le conseil d'administration NL SA le 13.06. et par l'assemblée de ligue SL le 21.06.2023

⁹ Le présent règlement a été révisé et adopté par le conseil d'administration NL SA le 11.06.2024 et par l'assemblée de ligue SL le 27.08.2024

¹⁰ Le présent règlement a été révisé et adopté par le conseil d'administration NL SA le 11.06.2025 et par l'assemblée de ligue SL le 18.06.2025